



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2017-015

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

Sommaire

Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-02-20-003 - arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département de la Corrèze des dispositions prévue par le décret n°2016*9-1460 du 28 décembre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatifs aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages)

Page 3

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1

19-2017-02-17-002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un parc d'activités commerciales comprenant 5 moyennes surfaces et 2 boutiques d'une surface de vente totale de 4240 m², Rue Louis Taurisson à Brive portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 14 740 m² à 18 710 m² (4 pages)

Page 6

19-2017-02-17-001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze relatif au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1377 m², comprenant l'extension du Gamm Vert existant avec création d'un auvent de 205 m² portant sa surface de vente a 1092 m² et la création d'une cellule commerciale de 285m², 3, rue Henri Bessemer, ZA de la Riante Borie à Malemort (4 pages)

Page 11

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-02-23-001 - Arrêté de suppléance (1 page)

Page 16

19-2017-02-15-003 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports (Charente) (6 pages)

Page 18

19-2017-02-15-004 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports (Creuse) (6 pages)

Page 25

19-2017-02-15-005 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports (Lot-et-Garonne) (6 pages)

Page 32

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-02-20-003

arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département de la Corrèze des dispositions prévue par le décret n°2016*9-1460 du 28 décembre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatifs aux passeports et aux cartes nationales d'identité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Corrèze des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Corrèze des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

Article 1

A compter du 15 mars 2017 et dans le département de la Corrèze, les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- ARGENTAT-SUR-DORDOGNE avenue Pasteur – 19400 ARGENTAT,
- BEAULIEU-SUR-DORDOGNE place Albert – B.P. 7 – 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,
- BRIVE-LA-GAILLARDE place Jean Charbonnel – B.P. 80433 – 19312 BRIVE-LA-GAILLARDE,
- EGLETONS place des anciens combattants – B.P. 21 – 19300 EGLETONS,
- MALEMORT 14, 16, avenue Jean Jaurès – 19360 MALEMORT,
- OBJAT place Charles de Gaulle – 19130 OBJAT,
- TREIGNAC 1, place de la halle – 19260 TREIGNAC,
- TULLE 10, place Félix Vidalin – 19000 TULLE,
- USSEL 26, avenue Marmontel – 19200 USSEL,
- UZERCHE place de la libération – 19140 UZERCHE.

Article 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets des arrondissements de Ussel et Brive-la-Gaillarde, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à chaque mairie citée à l'article 3 du présent arrêté et équipée d'un dispositif de recueils.

Tulle, le 20 février 2017

Le préfet



Bertrand GAUME

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-02-17-002

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un parc d'activités commerciales comprenant 5 moyennes surfaces et 2 boutiques d'une surface de vente totale de 4240 m², Rue Louis Taurisson à Brive portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 14 740 m² à 18 710 m²



PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORRÈZE RELATIF AU
PROJET D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR
CRÉATION D'UN PARC D'ACTIVITES COMMERCIALES
COMPRENANT 5 MOYENNES SURFACES ET 2 BOUTIQUES D'UNE
SURFACE DE VENTE TOTALE DE 4 240 M², RUE LOUIS TAURISSON A
BRIVE PORTANT LA SURFACE DE VENTE TOTALE DE L'ENSEMBLE
COMMERCIAL DE 14 740 M² A 18 710 M²**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 14 février 2017, prise sous la présidence de M. Eric Zabouraeff, secrétaire général de la préfecture, représentant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial modifié ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la Société des Hypermarchés de la Vézère, enregistrée en mairie de Brive le 28 décembre 2016 sous le n° PC 1903116A0131, reçue par le secrétariat de la commission le 4 janvier 2017 et enregistrée le 4 janvier 2017 sous le n° 019-17-001 pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un parc d'activités commerciales comprenant 5 moyennes surfaces et 2 boutiques d'une surface de vente totale de 4 240 m², rue Louis Taurisson à Brive, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 14 740 à 18 710 m²;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 6 février 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 14 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande est présentée par la société des hypermarchés de la Vézère, Route de Paris, zone industrielle, 14120 Mondeville ;

CONSIDÉRANT que la commune de Brive est située dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) de Sud Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension, qui s'inscrit dans la localisation préférentielle des commerces d'importance voulue par le SCoT, n'est pas en contradiction avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT de Sud Corrèze.

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans le secteur ouest du pôle urbain sur la zone d'aménagement commercial (ZaCo) Ouest 2, où les surfaces de vente supérieures à 1000 m² sont permises ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante au sein d'un vaste secteur dédié aux activités économiques notamment commerciales ;

CONSIDÉRANT qu'il s'inscrit dans la continuité du bâti existant sur un terrain en friche entre des équipements commerciaux existants ;

CONSIDÉRANT que le stationnement sera réalisé en surface dans le prolongement de celui de l'ensemble commercial Carrefour et que l'emprise au sol du parc de stationnement, calculée selon les dispositions de la loi ALUR, sera dans la limite du plafond légal (ratio de 0,747 pour un maximum autorisé de 0,75 de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce) ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet contribuera à accroître la diversification de l'offre ainsi que l'animation du secteur qui connaît une croissance démographique soutenue, tout en contenant l'évasion vers les autres pôles commerciaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude de circulation démontre que le projet d'extension induira une augmentation très faible du trafic en périphérie du site (+ 2 % sur la RD 89) et aura peu d'impact sur le fonctionnement des carrefours et accès actuels qui devraient absorber les flux supplémentaires, sans risque de saturation.

CONSIDÉRANT qu'il est prévu en outre la construction d'un nouveau giratoire pour améliorer la sécurité d'accès au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par les transports collectifs existants avec un arrêt à 300 mètres du futur parc commercial ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu une montée en niveau du flux de transports collectifs dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités de Brive-Laroche ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial, par création d'un parc d'activités commerciales comprenant 5 moyennes surfaces et 2 boutiques d'une surface de vente totale de 4 240 m², rue Louis Taurisson à Brive, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 14 740 à 18 710 m² présentée par la Société des hypermarchés de la Vézère.

Cet avis a été pris par **12 voix POUR**

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Pierre Vernat, représentant M. le maire de Brive,
- Mme Nicole Poulverel, représentant M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- Yves Laporte, représentant M. le président du Syndicat d'Étude du Bassin de Brive,
- Mme Frédérique Meunier, représentant M. le président du Conseil départemental,
- M. Laurent Lenoir, représentant M. le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- M. Jean-Claude Besseau, vice-président de la communauté de communes Ventadour-Egletons Monédières,
- M. Jean-Jacques Dumas, maire de Saint-Ybard,
- Mme Claudine Chassagne, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jacques Izorche, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Hervé David, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable,
- Mme Arlette Verdier, représentant M. le maire de Terrasson-Lavilledieu,
- M. Raymond Risso, Maire des Quatre-Routes-du-Lot

À Tulle, le 17 FEV. 2017

Le président de la Commission
départementale d'aménagement commercial



Eric Zabouraeff

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R752-30 du code du commerce) : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'aménagement commercial – bâtiment Sieyès – TELEDOK 121 – 61, Bld Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Sa saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

1° pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis,

2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R752-19.

Le requérant, s'il est différent du demandeur, communique dans les 5 jours suivant la présentation de son recours devant la commission nationale, son recours au demandeur, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par tout moyen sécurisé (art. R752-32 du code du commerce).

- CONSIDÉRANT** que l'accès par les modes cycliste et pédestre est possible, au regard des aménagements existants et de leur liaison avec les zones d'habitat ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'engage à respecter un niveau de performance énergétique du bâtiment au-delà des obligations de la réglementation thermique 2012 avec une amélioration de 15 % (éclairage et enveloppe du bâti) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il souhaite intégrer la notion d'éco-matériaux lors de la conception et la réalisation du bâtiment en précisant que certains matériaux tels que le béton ou le bitume seront issus des filières locales afin de minimiser l'impact environnemental lié à l'approvisionnement des matériaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu l'imperméabilisation de 60 places de stationnement et la création de chemins piétons construits avec des matériaux perméables de façon à réduire le ruissellement des eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des eaux pluviales sera collecté et acheminé jusqu'à une zone de rétention enterrée située au nord du site, composée de 3 turbosiers d'un volume de stockage total de 680 m3 et que les eaux seront rejetées dans le réseau pluvial existant au nord de la parcelle ;
- CONSIDÉRANT** que le traitement des déchets liés à l'activité se fera via les bennes de tri sélectif situées à proximité des boutiques. Les déchets disposeront d'un local de stockage fermé et de zone de présentation dans la zone arrière du bâtiment avec une aire de retournement rendant les manœuvres aisées. Un prestataire sera en charge de leur récupération et de leur valorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment sera en charpente métallique, l'enveloppe du bâtiment constituée d'un bardage acier double peau rempli d'un isolant en laine de roche et d'une toiture composée d'un bacacier recouvert de laine de roche ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'engage à réaliser un ensemble d'aménagement paysager contribuant à réinstaurer un environnement favorable à la biodiversité locale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet se situant à proximité immédiate d'un ancien site industriel de stockage d'hydrocarbures, démantelé en 2012, le diagnostic de pollution des sols réalisé préconise de vérifier la qualité des terrains à l'issue des travaux de terrassement et la qualité des eaux souterraines ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra de diversifier l'offre commerciale autour d'axes structurants (croisement de la D1089 et de l'A20) avec l'implantation d'activités complémentaires ;
- CONSIDÉRANT** que lors de travaux, un grand nombre d'entreprises départementales et régionales seront mobilisées permettant de créer des emplois ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création de 70 emplois sans compter les emplois créés dans le cadre de la maintenance et de l'entretien du site ;

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-02-17-001

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze relatif au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1377 m², comprenant l'extension du Gamm Vert existant avec création d'un auvent de 205 m² portant sa surface de vente a 1092 m² et la création d'une cellule commerciale de 285m², 3, rue Henri Bessemer, ZA de la Riante Borie à Malemort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORRÈZE RELATIF AU
PROJET DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL D'UNE
SURFACE DE VENTE DE 1377 M², COMPRENANT L'EXTENSION DU
GAMM VERT EXISTANT AVEC CRÉATION D'UN AUVENT DE 205 M²
PORTANT SA SURFACE DE VENTE A 1092 M² ET LA CRÉATION
D'UNE CELLULE COMMERCIALE DE 285 M², 3, RUE HENRI
BESSEMER, ZA DE LA RIANTE BORIE A MALEMORT**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 14 février 2017, prise sous la présidence de M. Eric Zabouraëff, secrétaire général de la préfecture, représentant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial modifié ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SAS LIPP IMMOBILIER, enregistrée en mairie de Malemort le 26 décembre 2016 sous le n° PC 01912316A0058, reçue par le secrétariat de la Commission le 30 décembre 2016, complété par le n° PC 01912316A0029 de la SAS ESPACE VERT DU LIMOUSIN, enregistrée en mairie de Malemort le 27 juillet 2016, et enregistrée le 30 décembre 2016 sous le n° 019-16-006 pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1377 m², comprenant l'extension du Gamm Vert existant avec création d'un auvent de 205 m² portant sa surface de vente à 1092 m² et la création d'une cellule commerciale de 285 m², 3, rue Henri Bessemer, ZA de la Riante Borie, 19360 Malemort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 6 février 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 14 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est déposée par la SAS « LIPP immobilier », domiciliée 3 avenue Bourzat, 19100 Brive ;

CONSIDÉRANT que la commune de Malemort est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de Sud Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne est située dans un secteur multi-fonctionnel (artisanat, commerce, petite industrie), au sein de la zone d'activités de la Riente Borie, en continuité urbaine et à proximité immédiate de quartiers d'habitat individuel ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur l'unité foncière supportant le bâtiment actuel et n'implique pas une augmentation du nombre d'emplacements de stationnement ;

CONSIDÉRANT que l'effet sur l'animation de l'aire urbaine et rurale est limité ;

CONSIDÉRANT que les flux de transports engendrés par le projet devraient être absorbés par les axes routiers existants (entre 14 et 48 clients automobilistes supplémentaires/jour) ;

CONSIDÉRANT que le site est raccordé au réseau de bus Libéo de l'agglomération par deux lignes, avec un arrêt au niveau du magasin (Bessemer) ;

CONSIDÉRANT que l'accessibilité pédestre, qui concerne essentiellement les quartiers d'habitation voisins, se réalise par les trottoirs rénovés de la rue Bessemer et qu'aucune infrastructure dédiée au vélo n'existe dans l'environnement immédiat.

CONSIDÉRANT que la cellule à créer dont la surface de vente est inférieure à 300 m², n'a pas reçu de destination commerciale et qu'elle sera proposée à la location ;

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé un remplacement progressif des équipements électriques existants, avec pour objectif un gain sur les performances actuelles de 20 % et qu'aucun équipement nouveau alimenté par une source d'énergie renouvelable n'est prévu ;

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée (auvent) ne sera pas chauffée et sera ouvert à la lumière naturelle, induisant une très faible augmentation de consommation énergétique totale au regard de l'existant ;

CONSIDÉRANT que cette même extension serait équipée d'une cuve hors-sol (3 m³), en vue de la récupération des eaux pluviales pour contribuer à l'arrosage des végétaux ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas la surface imperméabilisée, notamment en ce qui concerne le stationnement ;

- CONSIDÉRANT qu'il est prévu une amélioration paysagère du site par des plantations en pleine terre sur l'esplanade engazonnée, par la création d'un îlot paysager en et par la plantation de douze arbres de haute tige sur les aires bitumées du stationnement en façade de magasin ;
- CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement proche sont limitées, notamment les nuisances lumineuses et liées à la fréquentation du magasin ;
- CONSIDÉRANT que le projet apportera une meilleure fonctionnalité et un confort d'achat pour les clients ;
- CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1377 m², comprenant l'extension du Gamm Vert existant avec création d'un auvent de 205 m² portant sa surface de vente à 1092 m² et la création d'une cellule commerciale de 285 m², 3, rue Henri Bessemer, ZA de la Riante Borie, 19360 Malemort, présenté par la SAS « LIPP Immobilier ».

Cet avis a été pris par **10 VOIX POUR.**

Ont voté favorablement :

- M. Alain Rigoux, représentant Mme le maire de Malemort,
- Mme Nicole Poulverel, représentant M. le président du Syndicat d'Étude du Bassin de Brive,
- M. Yves Laporte, représentant M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- M. Daniel Régnier, adjoint au maire d'Allasac,
- M. Jean-Claude Besseau, vice-président de la communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières,
- Mme Laurence Dumas, représentant M. le président du conseil départemental,
- M. Laurent Lenoir, représentant M. le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Claudine Chassagne, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jacques Izorche, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Hervé David, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

À Tulle, le 17 FEV. 2017

Le président de la Commission
départementale d'aménagement commercial



Eric Zabouraeff

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R752-30 du code du commerce) : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'aménagement commercial – bâtiment Sieyès – TELEDOC 121 – 61, Bld Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Sa saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

1° pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis,

2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R752-19.

Le requérant, s'il est différent du demandeur, communique dans les 5 jours suivant la présentation de son recours devant la commission nationale, son recours au demandeur, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par tout moyen sécurisé (art. R752-32 du code du commerce).

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-02-23-001

Arrêté de suppléance

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraeff, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

Art. 1.- En raison de l'absence simultanée de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, et de M. Eric Zabouraeff, secrétaire général de la préfecture, du mardi 28 février 2017 à 12h00 jusqu'au mercredi 01 mars 2017 à 23h59, la suppléance du préfet sera exercée par M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3.- M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 23 FEV. 2017

Le préfet



Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-02-15-003

Convention de délégation de gestion en matière de cartes
nationales d'identité et de passeports (Charente)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne, désignés sous le terme "délégués", d'une part,

Et

Le préfet du département de la Charente, désigné sous le terme de "délégué", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Téléphone : 05 53 77 60 47 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 13h30 à 16h

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises ;
- de la fourniture de formulaires CERFA aux mairies de leur département.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Charente, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Charente :

- le secrétaire général de la préfecture de Charente,
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude départemental
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

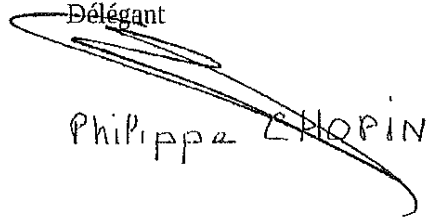
Fait le 3 FÉV 2017

Le préfet du département de la Charente, Délégataire

Pierre N'GAHANE

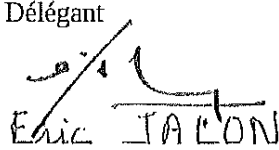
Le préfet du département de la Creuse,

Délégant


Philippe CHOPIN

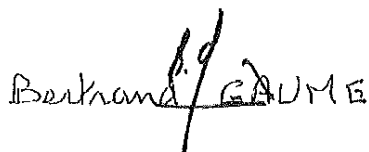
Le préfet du département de la Charente-Maritime,

Délégant


Eric JALON

Le préfet du département de la Corrèze,

Délégant


Bertrand GAUME

Le préfet du département des Deux-Sèvres,

Délégant


Jérôme GUILTON

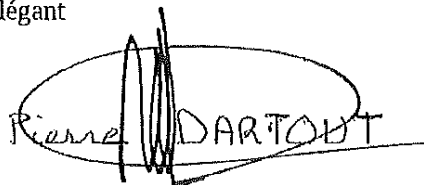
Le préfet du département de la Dordogne,

Délégant


Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

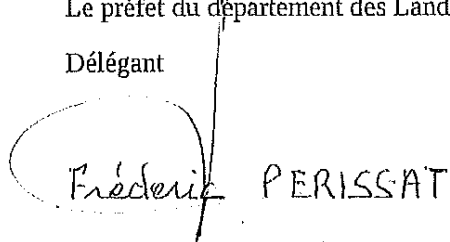
Le préfet du département de la Gironde,

Délégant


Pierre DARTOUT

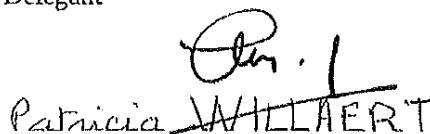
Le préfet du département des Landes,

Délégant


Frédéric PERISSAT

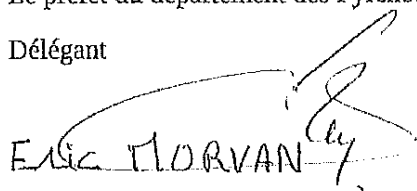
Le préfet du département de Lot-et-Garonne,

Délégant


Patricia WILLAERT

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Délégant


Eric MORVAN

Le préfet du département de la Vienne,

Délégant


Mme Christine DDKHÉLAR

Le préfet du département de la Haute-Vienne,

Délégant


Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-02-15-004

Convention de délégation de gestion en matière de cartes
nationales d'identité et de passeports (Creuse)



PRÉFET DE LA CREUSE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité (et notamment son article 2) et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports (et notamment ses articles 9 et 16).

Entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, désignés sous le terme de « délégués »,
d'une part,

et

le préfet de la Creuse, désigné sous le terme de « délégué », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 modifié précité, les délégués confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

1. Le délégué assure, pour le compte de chaque délégué, les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 modifiés précités, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, des demandes énumérées ci-après qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le Procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure ;
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des Personnes Recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait des passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- du recueil des demandes de passeports de mission et de passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Creuse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de ce département :

- le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- le chef du bureau de la nationalité et des étrangers,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres (CERT),
- le référent fraude départemental,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « Titres Electroniques Sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera alors transmis aux signataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à la date d'ouverture du CERT en région Nouvelle Aquitaine. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

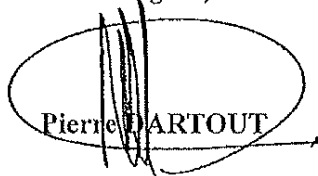
Fait le 15 février 2017

Le Préfet de la Creuse, délégataire,



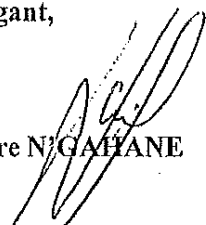
Philippe CHOPIN

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
délégrant,**




Pierre CARTOUT

**Le Préfet de la Charente,
délégrant,**



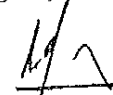
Pierre N'GAHANE

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
délégrant,**




Éric JALON

**Le Préfet de la Corrèze,
délégrant,**




Bertrand GAUME

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
délégrant,**



Jérôme GUTTON

**Le Préfet de la Dordogne,
délégrant,**



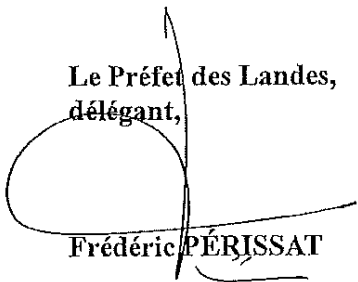
Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
délégrant,**



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Le Préfet des Landes,
délégué,


Frédéric PÉRISSAT

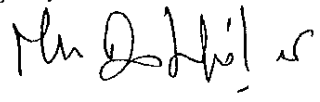
Le Préfet de Lot-et-Garonne,
délégué,


Patricia WILLAERT

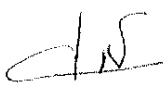
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
délégué,


Eric MORVAN

Le Préfet de la Vienne,
délégué,


Marie-Christine DOKHELAR

Pour copie conforme,
L'Adjointe au Chef de bureau,



Nicole DAYRAS

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-02-15-005

Convention de délégation de gestion en matière de cartes
nationales d'identité et de passeports (Lot-et-Garonne)



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et désignés sous le terme "délégants", d'une part,

Et

Le préfet du département de Lot-et-Garonne, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

Téléphone : 05 53 77 60 47 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 13h30 à 16h

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Lot-et-Garonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Lot-et-Garonne :

- le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- le directeur ayant le CERT dans son domaine de compétence ;
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés » ;
- le chef de la section chargée des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à la date d'ouverture des CERT en région Nouvelle Aquitaine par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-

Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

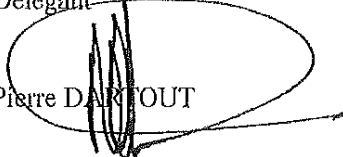
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 15 février 2017

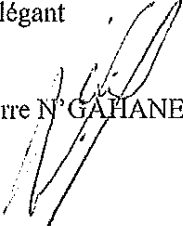
Le Préfet de Lot-et-Garonne
Déléгатaire


Patricia WILLAERT

~
Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Déléгат


Pierre DARROT


Le Préfet de la Charente
Déléгат


Pierre N'GAHANE

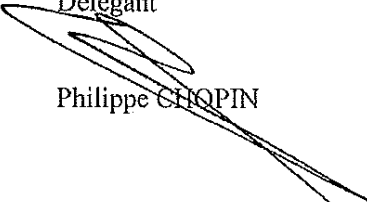
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Déléгат


Eric JALON


Le Préfet de la Corrèze,
Déléгат


Bertrand GAUME

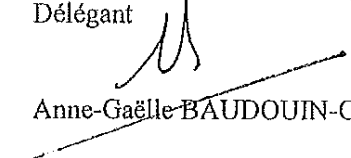
Le Préfet de la Creuse,
Déléгат


Philippe CHOPIN

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Déléгат


Jérôme GUTTON

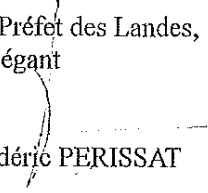
Le Préfet de la Dordogne,
Déléгат


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Délégué


Raphaël LE MEHAUTE

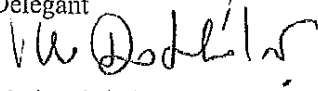
Le Préfet des Landes,
Délégué


Frédéric PERISSAT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Délégué


Eric MORVAN

Le Préfet de la Vienne,
Délégué


Marie-Christine DOKHELAR

